

Droits en rétention; procès verbal mentionnant la possibilité de contacter un interprète de son choix, sans mention de coordonnées, empêchant l'exercice effectif de droits.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	M ^e Corrales N° 09/00005	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	--	---

Le 02 Janvier 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. ABDULLATIF Kaiss, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31/12/2008 à l'encontre de :

Monsieur Jamal N. [REDACTED]
né le 02 Décembre 1970 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 31/12/2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PRÉFET DU NORD en date du 01 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BADOUC, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

*

Attendu que l'article L551-2 du CESEDA dispose que pendant toute la durée de la rétention l'étranger peut demander l'assistance d'un interprète ;

Que le procès-verbal de notification des droits en rétention, constatant l'exercice effectif de ceux-ci, indique que l'étranger se voit notifier le droit d'avoir libre accès à un téléphone pour contacter entre autres personnes "un interprète, en la personne de mon choix" ;

Qu'habituellement, ce procès-verbal porte le nom de l'interprète qui a assisté l'étranger durant sa garde à vue ;

Que l'absence de référence à un interprète précis porte atteinte aux droits de l'étranger en ce que

l'interprète est son principal, voire seul moyen de communication avec les différents tiers (médecin, consulat, avocat) susceptibles d'intervenir dans un sens favorable à ses intérêts durant la phase administrative de la procédure ;

Que l'Administration fait valoir notamment que les étrangers sont toujours en situation de se faire entendre, avec notamment, le recours aux services de la CIMADE ;

Que toutefois, les permanences de la CIMADE sont limitées sur le terrain à des horaires de journée avec, certes, des possibilités de contacts téléphoniques en dehors de ces heures, mais qui supposent, pour que l'étranger puisse effectivement communiquer avec son interlocuteur, le recours à un interprète ; que s'il ne sait à qui s'adresser, aucune association, aucune autorité ne sont désignées par la loi pour l'assister; que la rupture de communication de l'intéressé avec l'extérieur est alors complète ;

Attendu par conséquent que pour ce motif, la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 Janvier 2009 à 13 heures 48

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.